

N° 239

—  
**SÉNAT**

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 avril 1990

**PROJET DE LOI**

*relatif à la Réunion des musées nationaux,*

**PRÉSENTÉ**

**Au nom de M. Michel ROCARD,**

**Premier ministre,**

**par M. Jack LANG,**

**ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire,**

( Renvoyé à la commission des Affaires culturelles sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement )

---

**Secteur public. Musées nationaux.**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La Réunion des musées nationaux a vu croître fortement ses activités éditoriales, de production et de diffusion ; de plus, ses autres activités en matière de perception de droits d'entrée, d'expositions temporaires et de campagnes d'acquisitions d'œuvres d'art revêtent une composante commerciale de plus en plus affirmée. Cette évolution conduit à faire évoluer le statut de la Réunion des musées nationaux et à reconnaître à cet établissement le caractère industriel et commercial. Cette transformation sera réalisée par un décret, d'ores et déjà soumis au Conseil d'Etat, dans la mesure où la Réunion des musées nationaux ne constitue pas à elle seule une catégorie d'établissement public.

Toutefois, devenant établissement public, industriel et commercial et comprenant plus de 200 personnes, la Réunion des musées nationaux entrera dans le champ d'application de la loi du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public. Il paraît opportun, compte tenu des particularités de la Réunion des musées nationaux, d'adopter pour la composition et le fonctionnement de son conseil d'administration et sur certains points seulement, des règles, prévues par le décret statutaire en cours d'élaboration, plus souples que celles de la loi de démocratisation du secteur public. A cette fin, il est nécessaire d'inscrire la Réunion des musées nationaux sur la liste figurant à l'annexe II de ladite loi.

Tel est l'objet du présent projet de loi, dont l'entrée en vigueur est repoussée au 1<sup>er</sup> janvier 1991, date à laquelle prendra lui-même effet le nouveau statut de la Réunion des musées nationaux.

## PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi relatif à la Réunion des musées nationaux, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre de la Culture, de la Communication, des grands travaux et du Bicentenaire, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

La Réunion des musées nationaux est ajoutée à la liste figurant à l'annexe II de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

Art. 2.

La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

Fait à Paris, le 11 avril 1990.

*Signé* : MICHEL ROCARD.

Par le Premier ministre,

le ministre de la culture, de la communication,  
des grands travaux et du Bicentenaire,

*Signé* : JACK LANG.